NATIONS UNIES

CONSEIL
DE SECURITE

Distr.
GENERALE

S/6508
7 juillet 1965
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE EN DATE DU 7 JUILLET 1965 ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA JORDANIE

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler une fois de plus votre attention sur les allégations trompeuses et inexactes que contient la lettre en date du 1er juillet 1965 du représentant d'Israël (document S/6492).

Le 22 juin, la Commission mixte d'armistice a tenu une réunion au sujet de l'incident qui s'est produit à Jérusalem le 31 mai 1965. En informant le Conseil de sécurité de cette réunion, le représentant d'Israël a bien entendu recouru, pour servir ses desseins et selon une habitude qui lui est bien particulière, à des demi-vérités ou à des déformations de la vérité. Il a délibérément omis de mentionner que la Commission mixte d'armistice avait constaté, le 31 mai 1965 à 14 h 20, que des herbes sèches brûlaient dans le no man's land. On avait mis le feu à ces herbes près de la ligne de démarcation du côté israélien, juste au-dessous d'une position jordanienne. De toute évidence, la décision prise par la CMA n'a nullement dégagé la responsabilité des autorités israéliennes en ce qui concerne cet incendie.

La Commission mixte d'armistice a également constaté que l'on avait tiré des coups de feu à partir d'une position située au nord-est (secteur israélien) du poste d'observation (jordanien). La CMA a trouvé des traces de balles en six endroits différents sur des sacs de sable et sur de la roche du côté nord du poste d'observation (jordanien). La CMA a rejeté l'allégation selon laquelle il n'y avait pas eu de coups de feu tirés à partir du secteur israélien. Au contraire, elle a confirmé que les forces militaires israéliennes avaient commencé à 14 h 22 à tirer sur des positions situées en territoire jordanien, comme il est dit dans la lettre en date du 4 juin 1965 du représentant de la Jordanie (document S/6415). Les forces jordaniennes continueront à faire leur devoir et à défendre les citoyens jordaniens et leurs biens chaque fois qu'ils seront menacés par les tirs israéliens.

Dans un autre paragraphe de sa lettre, le représentant d'Israël cite un passage de la lettre du représentant de la Jordanie, en date du 4 juin, qui fait état des coups de feu tirés sur les murs de Jérusalem et sur les postes de défense de l'armée jordanienne. Il n'est nul besoin de répéter une fois encore que ce fait a été dûment établi par la décision susmentionnée de la CMA. Malgré tout le savoir-faire déployé par le représentant d'Israël, le passage du rapport de M. Kampmann qu'il cite ne saurait réfuter le fait que ce dernier, comme il est dit dans la lettre du représentant de la Jordanie en date du 4 juin 1965, "se trouvait dans le secteur jordanien de Jérusalem et a enregistré exactement les événements et l'heure à laquelle il se sont produits".

A la page 3 de sa lettre, le représentant d'Israël a essayé d'attribuer à la CMA, à propos de l'incident de Ramat Hakovesh, une décision qu'elle n'a jamais prise. L'enquête effectuée sous le contrôle de l'organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, n'a pas confirmé les allégations israéliennes selon lesquelles les opérations menées contre Ramat Hakovesh étaient imputables à des personnes qui avaient franchi la ligne d'armistice à partir de la Jordanie. Les autorités israéliennes ont perdu toute trace des auteurs présumés de l'incident à des distances de 300 mètres et de 700 mètres à l'intérieur de leur territoire. L'enquête de l'organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve a été abandonnée à ce point précis et la décision de la CMA telle qu'elle figure dans la lettre en date du 16 juin 1965 du représentant de la Jordanie (S/6446) est correcte. Ce qui nous révolte le plus c'est la façon dont le représentant d'Israël fausse constamment la vérité lorsqu'il transmet au Conseil de sécurité les conclusions inexactes et incomplètes auxquelles il prétend que la CMA a abouti; la décision de cette commission concernant l'incident de Ramat Hakovesh en est un exemple. En effet, le représentant d'Israël en reproduit un passage de façon inexacte et trompeuse lorsqu'il écrit que "cette décision dit que les auteurs de l'incident ont pénétré en territoire israélien à partir de la Jordanie". Même en faisant un effort raisonnable d'imagination, il semble impossible que l'on ait pu logiquement déduire une

/...

telle conclusion de la décision de la Commission mixte d'armistice. Celle-ci déclarait, en effet, qu'aucune preuve ne permettait de dire que la Jordanie avait pris une part quelconque à des opérations de sabotage contre Ramat Hakovesh.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre aux membres du Conseil de sécurité comme document officiel.

Veuillez agréer, etc.

Le Conseiller,
Chargé d'affaires par intérim de la Jordanie
(Signé) Waleed M. SADI